

N° 4903

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relatif au champ d'application du blanchiment de revenus dans la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et à l'inclusion du numéro d'immatriculation du moyen de transport dans la Convention, signé à Bruxelles, le 12 mars 1999

* * *

*(Dépôt: le 18.1.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.1.2002)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles	3
5) Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relatif au champ d'application du blanchiment de revenus dans la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et à l'inclusion du numéro d'immatriculation du moyen de transport dans la Convention.....	4
6) Avis du Conseil d'Etat (21.12.2001)	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relatif au champ d'application du blanchiment de revenus dans la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et à l'inclusion du numéro d'immatriculation du moyen de transport dans la Convention, signé à Bruxelles, le 12 mars 1999.

Palais de Luxembourg, le 13 janvier 2002

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé le Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relatif au champ d'application du blanchiment de revenus dans la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et à l'inclusion du numéro d'immatriculation du moyen de transport dans la Convention, signé à Bruxelles, le 12 mars 1999.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995, prévoit dans son article 1er, paragraphe 1, deuxième tiret un échange d'informations sur le blanchiment d'argent lié aux infractions en matière de drogue.

La Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières, signée à Bruxelles, le 18 décembre 1997, régit l'échange d'information douanière entre les administrations douanières en dehors du système d'information douanier du troisième pilier et prévoit dans son article 4, paragraphe 3 une définition beaucoup plus large couvrant également le blanchiment d'argent dans le cas d'infractions aux dispositions douanières nationales et communautaires.

Dans cet ordre d'idées le présent Protocole vise à aligner la convention relative au système d'information douanier sur la convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières (Naples II), en modifiant la définition figurant à l'article 1er, paragraphe 1 de la convention SID afin de l'aligner sur la disposition de l'article 4, paragraphe 3 de la convention Naples II.

La Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes est le pendant du Règlement (CE) No 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole.

Ce règlement vise à son article 25, point i) parmi les données à caractère personnel, le „numéro d'immatriculation du moyen de transport“, alors que la convention ne le mentionne pas. Ce type de

données à caractère personnel est nécessaire pour atteindre le but défini à l'article 2 de la convention, puisqu'un véhicule ne peut pas être identifié autrement.

Le but recherché est d'aligner par le présent Protocole intégralement le niveau de collaboration instauré dans les domaines relevant du troisième pilier sur celui existant dans le cadre du premier pilier, de manière à éliminer toute différence qualitative.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article premier vise à modifier l'article 1er, paragraphe 1 de la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes tout en l'alignant sur la Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières.

Article 2

L'article 25, point i) du Règlement (CE) No 515/97 relatif à l'assistance mutuelle dans le cadre du premier pilier, vise parmi les données à caractère personnel, le „numéro d'immatriculation du moyen de transport“.

Le présent article vise à compléter l'article 4 de la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes en vue d'aligner le niveau de collaboration instauré dans les domaines relevant du troisième pilier sur celui existant dans le cadre du premier pilier.

Les deux actes, à savoir la Convention SID d'une part et le Règlement (CE) No 515/97 d'autre part, ont dans une large mesure la même teneur. Pour des raisons juridiques une séparation logique est assurée entre les fichiers eu égard à la répartition de la coopération douanière entre le premier et le troisième piliers.

Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 n'appellent aucun commentaire.

*

PROTOCOLE

établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relatif au champ d'application du blanchiment de revenus dans la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et à l'inclusion du numéro d'immatriculation du moyen de transport dans la convention

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES au présent protocole, Etats membres de l'Union européenne,

Se référant à l'acte du Conseil de l'Union européenne, du 12 mars 1999,

Vu la convention établie sur base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes¹⁾, ci-après dénommée „la convention“,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes:

Article premier

A l'article 1er, point 1, de la convention, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

„– le transfert, la conversion, la dissimulation ou le déguisement de la nature des biens ou produits qui ont été directement ou indirectement acquis ou obtenus par un trafic international illicite de stupéfiants ou en infraction:

- i) soit à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un Etat membre, dont l'application relève en tout ou en partie de la compétence de l'administration douanière de cet Etat membre en ce qui concerne la circulation transfrontalière des marchandises faisant l'objet de mesures d'interdiction, de restriction ou de contrôle, notamment celles visées aux articles 36 et 223 du traité instituant la Communauté européenne, ainsi que les accises non harmonisées,
- ii) soit à l'ensemble des dispositions communautaires et des dispositions prises en application de la réglementation communautaire régissant l'importation, l'exportation, le transit et le séjour des marchandises faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres et les pays tiers, ainsi qu'entre les Etats membres pour ce qui concerne les marchandises qui n'ont pas le statut communautaire au sens de l'article 9, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne ou pour lesquelles les conditions d'acquisition du statut communautaire font l'objet de contrôles ou d'enquêtes complémentaires,
- iii) soit à l'ensemble des dispositions arrêtées au niveau communautaire dans le cadre de la politique agricole commune et des réglementations spécifiques prises à l'égard des marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,
- iv) soit à l'ensemble des dispositions arrêtées au niveau communautaire en ce qui concerne les accises harmonisées et la taxe sur la valeur ajoutée frappant les importations, ainsi que les dispositions nationales qui les mettent en oeuvre,

ou qui ont été utilisés dans ce cadre.“

Article 2

Les catégories de données énumérées à l'article 4 de la convention sont complétées par la catégorie suivante:

„ix) le numéro d'immatriculation du moyen de transport.“

1) JO C 316 du 27.11.1995, p. 34.

Article 3

1. Le présent protocole est soumis à l'adoption par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.
2. Les Etats membres notifient au dépositaire l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption du présent protocole.
3. Le présent protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la notification visée au paragraphe 2 par l'Etat, membre de l'Union européenne au moment de l'adoption par le Conseil de l'acte établissant le présent protocole, qui procède le dernier à cette formalité. Au plus tôt, il entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la convention.

Article 4

1. Le présent protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui devient membre de l'Union européenne.
2. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.
3. Le texte du présent protocole dans la langue de l'Etat adhérent, établi par le Conseil de l'Union européenne, fait foi.
4. Le présent protocole entre en vigueur à l'égard de tout Etat membre adhérent quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt de son instrument d'adhésion ou à la date de l'entrée en vigueur du présent protocole, si celui-ci n'est pas encore entré en vigueur à l'expiration de ladite période de quatre-vingt-dix jours.

Article 5

Tout Etat qui devient membre de l'Union européenne et adhère à la Convention conformément à son article 25 est réputé accepter les dispositions du présent protocole.

Article 6

1. Tout Etat membre Haute Partie contractante peut proposer des modifications au présent protocole. Toute proposition de modification est envoyée au dépositaire, qui la transmet au Conseil.
2. Les modifications sont arrêtées par le Conseil, qui en recommande l'adoption par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.
3. Les modifications ainsi arrêtées entrent en vigueur conformément à l'article 3.

Article 7

1. Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire du présent protocole.
2. Le dépositaire publie au Journal officiel des Communautés européennes les notifications, instruments et communications relatifs au présent protocole.

Hecho en Bruselas, el doce de marzo de mil novecientos noventa y nueve.

Udfærdiget i Bruxelles den tolvte marts nitten hundrede og nioghalvfems.

Geschehen zu Brüssel am zwölften März neunzehnhundertneunundneunzig.

Εγινε στις Βρυξελλες στις δωδεκα Μαρτιου χιλια εννιακοσια εννιακοσια ενενηντα εννεα.

Done at Brussels on the twelfth day of March in the year one thousand nine hundred and ninety-nine.

Fait à Bruxelles, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an dara lá déag de mhárta, míle naoi gcéad nócha naoi.

Fatto a Bruxelles, addi' dodici marzo millenovecentonovantanove.

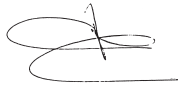
Gedaan te Brussel, de twaalfde maart negentienhonderd negenennegentig.

Feito em Bruxelas, em doze de Março de mil novecentos e noventa e nove.

Tehty Brysselissä kahdententoista päivänä maaliskuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäyhdeksän.

Som skedde i Bryssel den tolfte mars nittonhundranittionio.

*Pour le gouvernement du Royaume de Belgique
Voor de Regering van het Koninkrijk België
Für die Regierung des Königreichs Belgien*



For regeringen for Kongeriget Danmark



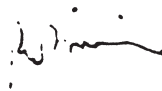
Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland



Por el Gobierno del Reino de España



Pour le gouvernement de la République française



*Thar ceann Rialtas na hÉiréann
For the Government of Ireland*

Mary Wallace

Per il Governo della Repubblica italiana

Rosa Ferolino Russo

Pour le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

M. Schmit

Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden

H. Verbeke

Für die Regierung der Republik Österreich

J. Storz

Pelo Governo da República Portuguesa

A. Soares

*Suomen hallituksen puolesta
På finska regeringens vägnar*

J. Liittinen

På svenska regeringens vägnar

L. Järn

For the Government of the United Kingdom of
Great Britain and Northern Ireland



*

DECLARATIONS

1. Le Royaume d'Espagne déclare qu'il entend introduire des données dans le système d'information des douanes après avoir pris en considération, dans chaque cas, les principes de sécurité juridique et de présomption d'innocence, en particulier lorsque les données à introduire concernent des questions fiscales.

2. Le Danemark déclare que, pour ce qui le concerne, l'article 1er s'appliquera uniquement aux infractions principales en liaison avec lesquelles, à tout moment, le recel de choses volées est punissable en vertu de la loi danoise, y compris l'article 191 A du code pénal danois sur le recel de drogues volées lié à des faits de contrebande particulièrement graves.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.12.2001)

Par dépêche en date du 13 juillet 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, étaient joints un exposé des motifs, le texte du Protocole à approuver ainsi qu'un commentaire des articles dudit Protocole.

La Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes constitue le pendant de la Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières, que le législateur luxembourgeois a approuvée par une loi du 6 juillet 2001 (*Doc. parl. No 4671*).

Afin de rendre cette coopération efficace, il est prévu de créer et de maintenir un système d'information automatisé commun qui a pour objectif d'aider à prévenir, rechercher et poursuivre les infractions graves aux „lois nationales“, telles que ces lois nationales sont définies à l'article 1er, point 1.

*

Le Protocole à approuver tend en premier lieu à une extension des infractions primaires de l'infraction de blanchiment définie au deuxième tiret du point 1 de l'article 1er de la Convention. D'après l'exposé des motifs et le commentaire des articles, cette extension des infractions primaires est destinée à aligner la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes sur la Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières.

Le Conseil d'Etat avait, dans son avis du 10 juin 1997 relatif au projet de loi portant approbation de la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, attiré l'attention sur le fait que l'Administration des douanes et accises n'a en principe pas de compétence pour prévenir, rechercher et poursuivre les infractions en matière de blanchiment d'argent provenant du trafic de stupéfiants. Dans sa prise de position du 20 mars 2000 relative à l'avis précité du Conseil d'Etat, le ministre de la Justice s'est rallié à l'analyse du Conseil d'Etat, estimant en conséquence qu'„il n'y a pas création par le biais de la Convention de nouvelles compétences en faveur de la Douane luxembourgeoise, celle-ci continuant à agir dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues par la législation nationale“ (*Doc.*

parl. No 4794). Il y a lieu de partir de la prémisse que cette conclusion reste valable en cas d'extension des infractions primaires de l'infraction de blanchiment.

Pour ce qui est de l'infraction de blanchiment ainsi étendue, il convient de retenir qu'elle ne rentre pas nécessairement dans les prévisions de l'article 506-1 du code pénal luxembourgeois. Une adaptation de l'incrimination nationale de l'infraction de blanchiment ne semble pour autant pas découler de l'approbation du présent Protocole.

*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'endroit de la deuxième modification opérée par le Protocole à approuver et qui concerne l'article 4 de la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi sous rubrique, dont le texte ne donne pas lieu à observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

